



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

— ◆ —

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0038

Mutualisation et désignation d'un référent déontologue entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivés en cours de séance :

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0018
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01_2023_0018

Parties en cours de séance :

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Objet : Mutualisation et désignation d'un référent déontologue entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a introduit la fonction de référent déontologue auprès des élus locaux.

Ainsi, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local* ».

Pour mémoire, la charte a été remise aux membres de l'assemblée par Monsieur le Maire lors de la séance d'installation du Conseil Municipal le 3 juillet 2020.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation de ce référent.

Celui-ci est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le décret susmentionné précise par ailleurs que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité, par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes, n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Après concertation entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et ses communes membres, il est proposé d'opter pour la désignation d'un unique référent déontologue mutualisé, pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil de territoire.

Le référent déontologue des élus pourra être saisi par :

- Le Président de l'EPT ou le Maire de chaque commune à propos de toute situation d'un conseiller territorial ou conseiller municipal susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de l'EPT ou de Maire ;
- Les présidents de groupes politiques, au sein de chaque instance, à propos de la situation personnelle d'un élu de leur groupe ;
- Tout élu territorial ou municipal afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle.

Les avis et recommandations émises par le référent déontologue des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant.

La rémunération du référent est une vacation dont le montant est plafonné à 80€ par dossier. Le président de l'EPT ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la désignation d'un référent déontologue mutualisé entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

Compte tenu des conditions requises, notamment en termes de compétence et d'expérience, il est par ailleurs proposé de désigner Madame Laurence SOULEAU-MOUGIN, avocate, en tant que référent déontologue.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE la désignation d'un référent déontologue mutualisé entre la commune de Chaville, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

DESIGNE Madame Laurence SOULEAU-MOUGIN, avocate, référent déontologue, pour la durée du mandat des conseils municipaux et du conseil de territoire.

APPROUVE les modalités de saisine et les conditions dans lesquels les avis sont rendus, exposés ci-dessus.

APPROUVE le versement d'une indemnité de vacation, par dossier, de 80 €.

APPROUVE le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

PRECISE que le président de l'EPT ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

CHARTRE DE L'ÉLU

1

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.